

2 0 1 7

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.8.4 —

DROITS DES MALADES

L'ACTION DE GROUPE EN SANTÉ

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'action de groupe est née dans le paysage juridique français par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Intégrée aux articles L423-1 et suivants du Code de la Consommation, elle était dédiée aux consommateurs. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a adapté partiellement ce dispositif aux usagers s'estimant victimes d'un manquement en lien avec un produit de santé.

En effet, face aux scandales sanitaires qu'ont constitué les affaires du Mediator ou des prothèses mammaire PIP, le législateur a offert une nouvelle voie aux victimes de sorte qu'elles n'aient pas à se retrouver isolées dans une procédure d'indemnisation, le dispositif prévu par la loi Kouchner de 2002, composé des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), n'étant par ailleurs pas en mesure d'absorber les litiges de masse ou sériels.

Il s'agit donc ici de laisser le soin aux associations agréées d'intenter une procédure juridictionnelle en lieu et place des victimes et ainsi d'obtenir un jugement dont les victimes concernées pourront se prévaloir auprès du responsable pour obtenir la réparation du dommage qu'il leur a causé.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les conditions d'introduction de l'instance, similaires à celles de l'action de groupe en droit de la consommation, sont les suivantes :

- deux usagers minimum, ayant subi un ou des préjudices individuels similaires ou identiques ayant une cause commune, à savoir...
- ... le manquement d'un producteur, d'un fournisseur de produits visés au II de l'article L5311-1 du Code de la Santé publique ou d'un prestataire ayant fait usage d'un de ces produits ;
- une association d'usagers du système de santé agréée au sens de l'article L1114-1 du Code de la Santé publique acceptant d'introduire l'action.

Quels préjudices ?

Seuls les préjudices résultant d'un dommage corporel sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre de cette action de groupe. Cela n'interdit pas la victime de saisir

l'instance compétente par une action individuelle pour voir réparer d'autres préjudices.

Quels manquements ?

La loi ne définit pas la notion de « manquement ». Sur le plan sémantique, on pourrait penser à la nécessaire existence d'une faute mais l'exposé des motifs de la loi de 2016 laisserait supposer que l'ouverture de la procédure est possible en cas de défectuosité du produit.

Les agissements en cause peuvent dater d'avant la publication de la loi dès lors que l'action du demandeur n'est pas prescrite (en la matière, la prescription est de 10 ans à compter de la consolidation du dommage).

Quels auteurs des manquements ?

Cela peut être des laboratoires fabriquant des médicaments ou dispositifs médicaux, des professionnels de santé d'exercice libéral ou du personnel d'un établissement de santé, utilisant un produit de santé...

Les assureurs de ces personnes peuvent également être inclus dans la procédure.

Quels produits ?

La liste des produits visés au II de l'article L5311-1 du Code de la Santé publique est assez large puisque qu'elle vise les produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique, et notamment :

- les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- les produits contraceptifs et contragestifs ;
- les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- les produits sanguins labiles ;
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

- le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L3114-1 ;
- les lentilles oculaires non correctrices ;
- les produits cosmétiques ;
- les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L5139-1 ;
- les produits de tatouage ;
- les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale ;
- les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

Quelles associations ?

Seules les associations agréées régionalement par l'Agence régionale de Santé ou nationalement par la Commission nationale d'agrément ont qualité pour agir dans ces instances.

Les associations qui ont une activité annexe de production d'un

produit de santé visé au II de l'article L5311-1 du Code de la Santé publique sont exclues de ce champ d'action.

L'association peut s'adjoindre les services d'un avocat et/ou d'un huissier.

COMMENT ÇA MARCHE ?

L'instance est introduite par l'association agréée avec la mention « action de groupe » devant le tribunal du lieu où demeure l'un des défendeurs.

Elle saisit :

- soit le juge administratif, si le mis en cause est une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public
- soit le juge judiciaire si l'un des mis en cause est une personne privée, morale ou physique.

Si le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connue, il convient de saisir le tribunal de grande instance de Paris.

La mise en demeure de la personne poursuivie n'est pas nécessaire à l'ouverture de l'instance.

L'action de groupe se manifeste par deux phases : la phase reconnaissance de responsabilité et la phase indemnisation.

La reconnaissance de responsabilité et médiation

Le juge saisi de la requête procède aux étapes suivantes :

- constate la recevabilité de la requête ;
- peut proposer aux parties d'avoir recours à une médiation ;
- examine la responsabilité, si nécessaire, en diligentant toute mesure d'instruction comme une expertise médicale, par exemple ;
- statue sur la responsabilité ;
- définit le groupe de victimes concernées avec les critères de rattachement au groupe ;
- liste les dommages corporels dont les préjudices sont susceptibles d'être réparés, par catégorie de personnes concernées ;
- ordonne les mesures de publicité à la charge du défendeur (à mettre en œuvre une fois les voies de recours épuisées)
- fixe le délai au cours duquel les victimes auront la possibilité d'adhérer au groupe.

Cette procédure peut aboutir :

- A un jugement de responsabilité

A cette occasion, le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision pour les frais engagés par l'association agréée et non compris dans les dépens, y compris pour des frais d'avocats ou d'huissiers.

Une partie des sommes dues par le défendeur peut même être consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Un juge ayant connaissance qu'une requête individuelle est susceptible de bénéficier d'une action de groupe déjà introduite, informe le requérant de l'existence de cette action et de son droit de s'y joindre (R77-10-3 du Code de justice administrative).

- A une convention de médiation

Si le juge considère la demande de l'association comme recevable, il peut, avec l'accord des parties à l'instance, donner mission à un médiateur (inscrit sur une liste établie par le ministre de la Santé) ou une commission de médiation (composition fixée à l'article R1143-6 du Code de la Santé publique), en charge de proposer une indemnisation amiable des préjudices des victimes par le responsable.

Le juge fixe la durée de la médiation qui ne peut être supérieure à 3 mois renouvelable une fois.

Cette phase de médiation doit pouvoir aboutir à une convention de médiation, acceptée par l'association et au moins une des personnes mises en cause et homologuée par le juge initialement saisi.

Elle fixe les conditions de réparation des préjudices subis par les victimes :

- types de dommages corporels visés ;
- modalités d'expertise individuelle et les conditions de leur prise en charge par le mis en cause ;
- conditions de formulation des offres transactionnelles ;
- modalité de suivi du dispositif ;
- les mesures de publicité à mettre en œuvre par le mis en cause.

La convention n'a pas forcément vocation à déterminer les responsabilités.

L'homologation de la convention par le juge met fin à l'action pour les parties signataires.

Cette première étape de la procédure suspend les délais de prescription dont le cours reprend pour chaque victime 6 mois après que le jugement de responsabilité soit devenu définitif ou à compter de la date d'homologation de la convention de médiation.

Mesures de publicité (articles 826-16 du Code de procédure civile et 77-10-15 du Code de Justice administrative)

Les mis en cause ont donc l'obligation prescrite par le juge (et/ou par la convention de médiation) d'informer les usagers du système de santé concernés de la possibilité de demander réparation des préjudices visés dans le jugement ou dans la convention.

Les mesures d'information doivent au minimum comporter les éléments suivants :

- la reproduction du dispositif de la décision ;
- les coordonnées des personnes à qui adresser la demande de réparation ;
- la forme, le contenu et le délai de la demande ;
- la nécessité pour le demandeur de fournir tout document utile.

La logique de l'action de groupe doit être explicitée en indiquant :

- qu'une demande présentée hors délai et/ou sans les formes prescrites sera irrecevable au titre de l'action de groupe, ce qui n'empêche pas la victime d'intenter une action individuelle.
- que l'adhésion au groupe dans la phase de mise en œuvre du jugement de responsabilité ou de la convention de médiation empêche l'action individuelle à l'encontre de la même personne pour les mêmes préjudices et confère mandat de représentation à l'association pour engager une action en réparation ou pour l'exécution forcée du jugement.

La mise en œuvre du jugement de responsabilité ou de la convention de médiation

Pour adhérer au groupe concerné par l'action, la victime du dommage se déclare auprès de l'association agréée. Par là même, elle mandate l'association en charge de solliciter le responsable du dommage aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Attention !

L'adhésion au groupe ne vaut pas adhésion à l'association concernée. Le mandat ne vaut que pour l'action de groupe en instance.

La demande de réparation est adressée au mis en cause ou à son assureur en responsabilité civile, soit par la victime elle-même soit par l'association. Dans le 1^{er} cas, la victime informe l'association de sa démarche individuelle. Dans les deux cas, la victime fournit à l'association ou au responsable du dommage les éléments d'informations suivants : noms, prénoms, domicile, ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique qui servira à recevoir des informations sur la procédure.

L'usager doit également indiquer à l'association sa qualité d'assuré social ainsi que les organismes auxquels il est affilié pour divers risques (santé, incapacité temporaire de travail, invalidité...) Il doit également indiquer les prestations reçues ou à recevoir de ces organismes qui sont eux-mêmes informés de l'instance afin qu'ils

puissent faire valoir leurs droits en tant que tiers payeurs.

La demande doit justifier que les critères d'adhésion au groupe (définis dans le jugement de responsabilité ou dans la convention de médiation) sont bien remplis.

Cette phase est individualisée et rend le plus souvent nécessaire une mesure d'expertise individuelle.

L'association agréée requérante ouvre, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un compte spécifique au groupe sur lequel sont versées toutes les sommes reçues au titre de l'indemnisation des victimes.

Lorsque la demande d'indemnisation n'est pas satisfaite, l'association peut saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation des préjudices dans les conditions fixées par le jugement ou la convention de médiation.

En revanche, le jugement de responsabilité présente le caractère d'autorité de la chose jugée pour chaque membre du groupe dont le préjudice a été réparé.

BON A SAVOIR

- Les compagnies d'assurance responsabilité civile professionnelle appliquent, en général, un plafond de garantie contractuel au-delà duquel elle ne procède plus à l'indemnisation des victimes. Si le plafond est atteint, ce sera au responsable de réparer les préjudices, sur ses fonds personnels.
- En cas de défaillance de l'association ayant ouvert l'action de groupe, toute autre association ayant qualité pour agir peut solliciter sa substitution dans les droits de la première.
- La victime peut à tout moment retirer son mandat à l'association agréée concernée, ce qui vaut renonciation de l'adhésion au groupe.

POINT DE VUE

France Assos Santé est, à ce jour, dans une position d'attente des procédures d'action de groupe d'ores et déjà initiées, notamment à propos de

la phase 2 du dispositif. Nous aurons quelques réserves quant à l'effectivité de l'indemnisation individualisée durant cette phase.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique : article L1143-1 à L1143-13 et R1143-1 à R1143-3 ;
- Articles 60 à 71 et 74 à 83 de la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;
- Code de procédure civile : articles 826-3 à 826-24
- Code de justice administrative : articles L77-10-1 à L77-10-12, L77-10-16 à L77-10-25 et R77-10-1 à R77-10-22

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.



- Le site Internet du Conseil d'Etat qui publie des informations sur les actions de groupe en cours en indiquant la personne mise en cause ainsi que ses décisions sur les actions de groupe devenues irrévocables :

<http://www.conseil-etat.fr/>

- **Fiches Santé Info Droits pratique :**

A.8 – Victimes d'accident médical, d'infection nosocomiale ou d'affection iatrogène : quelles démarches ?

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>